

2 – JE DOIS DÉPOSER UNIQUEMENT LES OUVRANTS D'UNE MENUISERIE

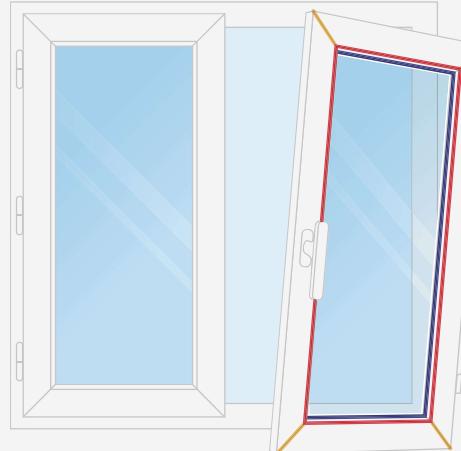
La fiche cible les typologies courantes de chantier de rénovation de menuiseries ou les interventions ponctuelles, à l'exclusion des rénovations massives sur un ou plusieurs bâtiments.

■ Je n'interviens pas :

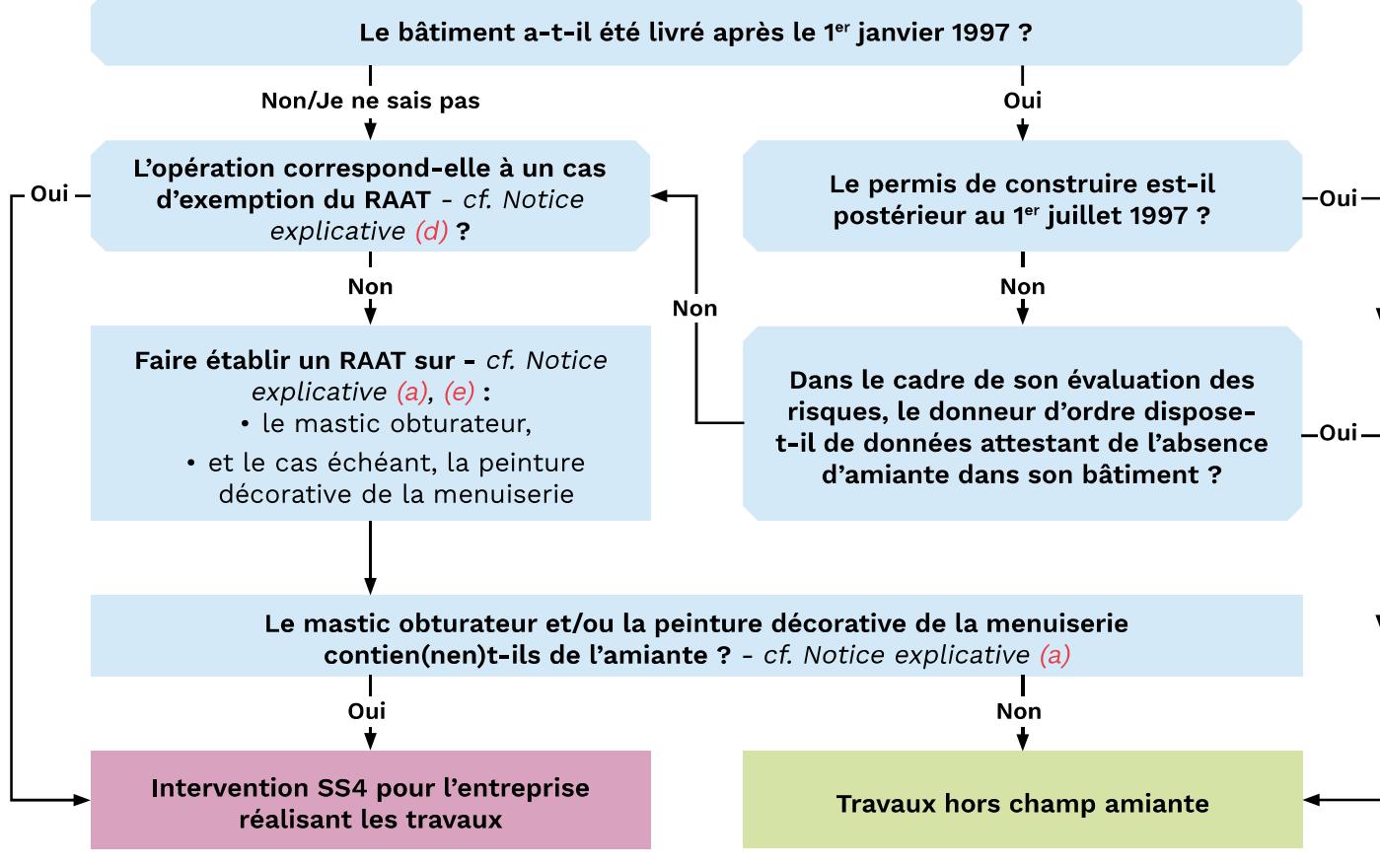
- sur le dormant de la menuiserie,
- sur le mur de façade (parois intérieure/extérieure),
- sur le mastic de calfeutrement.



— mastic obturateur (entre vitrage et cadre)
— mastic de scellement de vitrage isolant (à l'intérieur d'un double vitrage)
— mastic d'assemblage



DÉPOSE



Étapes préalables aux travaux relevant de la responsabilité du **donneur d'ordre**

Détermination de la présence de matériaux ou produits amiantés relevant de la responsabilité de **l'opérateur de repérage certifié avec mention**

Travaux en présence d'amiante relevant de la responsabilité de **l'entreprise** (la qualification des travaux (SS4 ou autre) est quant à elle de la responsabilité du donneur d'ordre)

Travaux hors champ amiante (dont la qualification est de la responsabilité du **donneur d'ordre**)

JE REPOSE DES OUVRANTS NEUFS SUR LE DORMANT EXISTANT

■ Peinture décorative de la menuiserie amiantée → **Travaux SS4**

■ Peinture décorative de la menuiserie non amiantée → **Travaux hors champ amiante**

NOTICE EXPLICATIVE 1/2

(a) RAAT Repérage amiante avant travaux

Le repérage avant travaux de l'amiante est réalisé par un opérateur de repérage, certifié avec mention, sur les matériaux et produits en lien avec les travaux/opérations à réaliser si la livraison du bâtiment est antérieure au 1^{er} janvier 1997 :

- a minima sur les constituants en façade extérieurs et/ou intérieurs (murs/plafonds, revêtements, appui de fenêtres, peinture décorative de la menuiserie...), si la fabrication des menuiseries est antérieure à 1970 ;
- sur les revêtements de façade, appui de fenêtre, produit de calfeutrement, enduit/peinture intérieurs et constituants des menuiseries, si la fabrication des menuiseries est comprise entre 1970 et 1997.

Pour en savoir plus :

- arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis ;
- plaquette d'information à destination des donneurs d'ordre.

(b) La dépose de dormant est à éviter dans la mesure du possible. Dans l'impossibilité de conserver le dormant au moins en partie, donc dans le cas d'une dépose totale du dormant d'origine ou de 1^{ère} rénovation, s'assurer que le RAAT produit par le donneur d'ordre inclut une restitution des investigations portant sur la façade, pour l'identification des éventuels matériaux et produits amiantés s'y trouvant.

(c) La fixation d'un dormant dans un dormant existant ou un dormant déposé partiellement, ne touche pas le mastic de calfeutrement dormant d'origine/maçonnerie. La présence d'un mastic de calfeutrement dormant d'origine/maçonnerie amianté ne conditionne donc pas une intervention en SS4 dans le cas de la pose d'une menuiserie sur un dormant existant.

(d) Les cas exemptant le donneur d'ordre de l'obligation préalable de repérage amiante avant travaux sont les suivants (R. 4412-97-3) :

- l'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement ;
- l'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles pour la réalisation du RAAT (exemples : en cas de fuite dans un appartement privatif, s'agissant des travaux de plomberie à effectuer en vue d'éviter un dégât des eaux ; travaux de remplacement d'une toiture détériorée à la suite d'une tempête de grêle) ;
- les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - programmation de travaux de réparation (exemple : travaux de remplacement d'une vitre brisée retenue au moyen de mastic possiblement amianté. À l'inverse, cela ne s'entend pas de travaux de remplacement de fenêtres existantes par des doubles fenêtres) ;
 - programmation de travaux de réparation constitutifs d'une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, donc ne visant pas la dépose ou l'encapsulage de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
 - programmation de travaux de réparation peu émissifs en fibres d'amiante (concentration inférieure à 100 f/L) ;
- l'hypothèse où l'opérateur de repérage, missionné par le donneur d'ordre (DO), estime (de façon dûment justifiée) que la réalisation de la mission de repérage exposerait sa santé ou sa sécurité à un risque trop important (par exemple la réalisation d'une mission de repérage au dernier étage d'un bâtiment frappé d'un arrêté de péril).

Ces cas d'exemption imposent au donneur d'ordre de retenir une qualification d'intervention SS4 pour les travaux concernés.

Pour en savoir plus :

Fiche sur les dispenses, exemptions et aménagements de l'obligation de repérage.

NOTICE EXPLICATIVE 2/2

(e) Le marquage éventuellement présent sur la menuiserie ou le vitrage peut permettre à l'opérateur de repérage d'identifier le(s) matériau(x) et/ou produit(s) contenant, ou ne contenant pas, de l'amiante. En effet, il donne des indications sur le fabricant et le cas échéant, la date de fabrication. Les constituants d'origine de la fenêtre ou du vitrage peuvent ainsi être identifiés/datés en contactant le fabricant, afin de statuer sur la présence ou non d'amiante.

Existe-t-il un marquage visible permettant de connaître la date de fabrication de la menuiserie et/ou d'identifier ses constituants ?

- sur l'ouvrant ou sur le dormant (*)
- sur le vitrage isolant (**)

Oui
↓

La date de fabrication de la fenêtre ou du vitrage en place est-elle comprise entre 1970 et 1997 ?

-Non →

Absence d'amiante dans les matériaux et/ou produits constituants d'origine de la menuiserie hors peinture décorative.

Oui
↓

Présence possible d'amiante dans les matériaux et/ou produits constituants d'origine de la menuiserie.

(*) En cas de fenêtres sans marquage visible (ex, châssis fixe et marquage sur dormant), identifier si possible sur l'opération des fenêtres du même « lot » avec marquage visible, et prendre en compte le marquage visible de ce « lot ».

(**) Si le marquage est uniquement présent sur le vitrage, considérer la date de fabrication de la fenêtre comme sensiblement identique à celle du vitrage.

Détermination de la présence de matériaux ou produits amiantés relevant de la responsabilité de l'**opérateur de repérage** certifié avec mention

Exemple de marquage sur menuiserie certifiée (positionné en fond de feuillure de la traverse haute du dormant) :

Logo de la certification/numéro d'identification du fabricant/numéro d'identification de la gamme/caractéristiques certifiées le cas échéant.

Exemple de marquage sur vitrage isolant certifié (positionné sur l'intercalaire) :

Marque ou nom société/Référence-période de fabrication/Site de production/Indicateurs d'emploi

